



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eaux, forêts, espaces naturels

Valence, le 11 juillet 2014

### **Arrêté préfectoral n° 2014-192-0001** **Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau** **dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014078-0010 du 27 juin 2014 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- Vu** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 10 juillet 2014 ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014078-0010 du 27 juin 2014 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

### ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFERENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DEPARTEMENT DE LA DROME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

#### Pour les Eaux Superficielles :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Pas de mesure
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Alerte
5. Royans - Vercors	Pas de mesure
6. Bassin de la Drôme	Alerte
7. Roubion - Jabron	Alerte
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	Pas de mesure

#### Pour les Eaux Souterraines :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Pas de mesure
2. Galaure	Pas de mesure
3. Drôme des Collines	Pas de mesure
4. Plaine de Valence	Pas de mesure
5. Royans - Vercors	Pas de mesure
6. Bassin de la Drôme	Alerte
7. Roubion - Jabron	Alerte
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	Pas de mesure

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du

10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

### ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau ( mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
1. Valloire	Pas de mesure	Pas de mesure
2. Galaure	Vigilance	Pas de mesure
3. Drôme des Collines	Vigilance	Pas de mesure
4. Plaine de Valence	<b>Alerte Economie d'eau : 20 %</b>	Pas de mesure
5. Royans-Vercors	Pas de mesure	Pas de mesure
6. Bassin de la Drôme	<b>Alerte Economie d'eau : 20 %</b>	<b>Alerte Economie : 15 %</b>
7. Roubion-Jabron	<b>Alerte Economie d'eau : 20 %</b>	<b>Alerte Economie : 15 %</b>
8. Sud Drôme	<b>Alerte Economie d'eau : 20 %</b>	<b>Alerte Economie : 15 %</b>
9. Rhône	Pas de mesure	Pas de mesure

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
1. Valloire	Pas de mesure	Pas de mesure
2. Galaure	Vigilance	Pas de mesure
3. Drôme des Collines	Vigilance	Pas de mesure
4. Plaine de Valence	<b>Alerte : 2 jours d'interdiction</b>	Pas de mesure
5. Royans-Vercors	Pas de mesure	Pas de mesure
6. Bassin de la Drôme	<b>Alerte : 2 jours d'interdiction</b>	<b>Alerte : 1 jour d'interdiction</b>
7. Roubion-Jabron	<b>Alerte : 2 jours d'interdiction</b>	<b>Alerte : 1 jour d'interdiction</b>
8. Sud Drôme	<b>Alerte : 2 jours d'interdiction</b>	<b>Alerte : 1 jour d'interdiction</b>
9. Rhône	Pas de mesures	Pas de mesure

Les listes par commune des journées d'interdiction de prélèvements à usage agricole sont fixées par les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 -- MESURES COMPLEMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

#### ARTICLE 5 – PERIODE DE VALIDITE ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 15 octobre 2014.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet des services de l'Etat : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

## **ARTICLE 9 – EXECUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

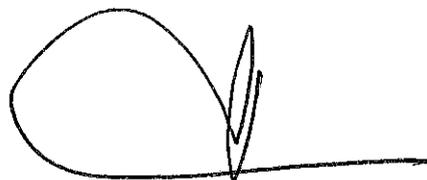
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die ;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9 ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Une copie sera adressée pour information à :

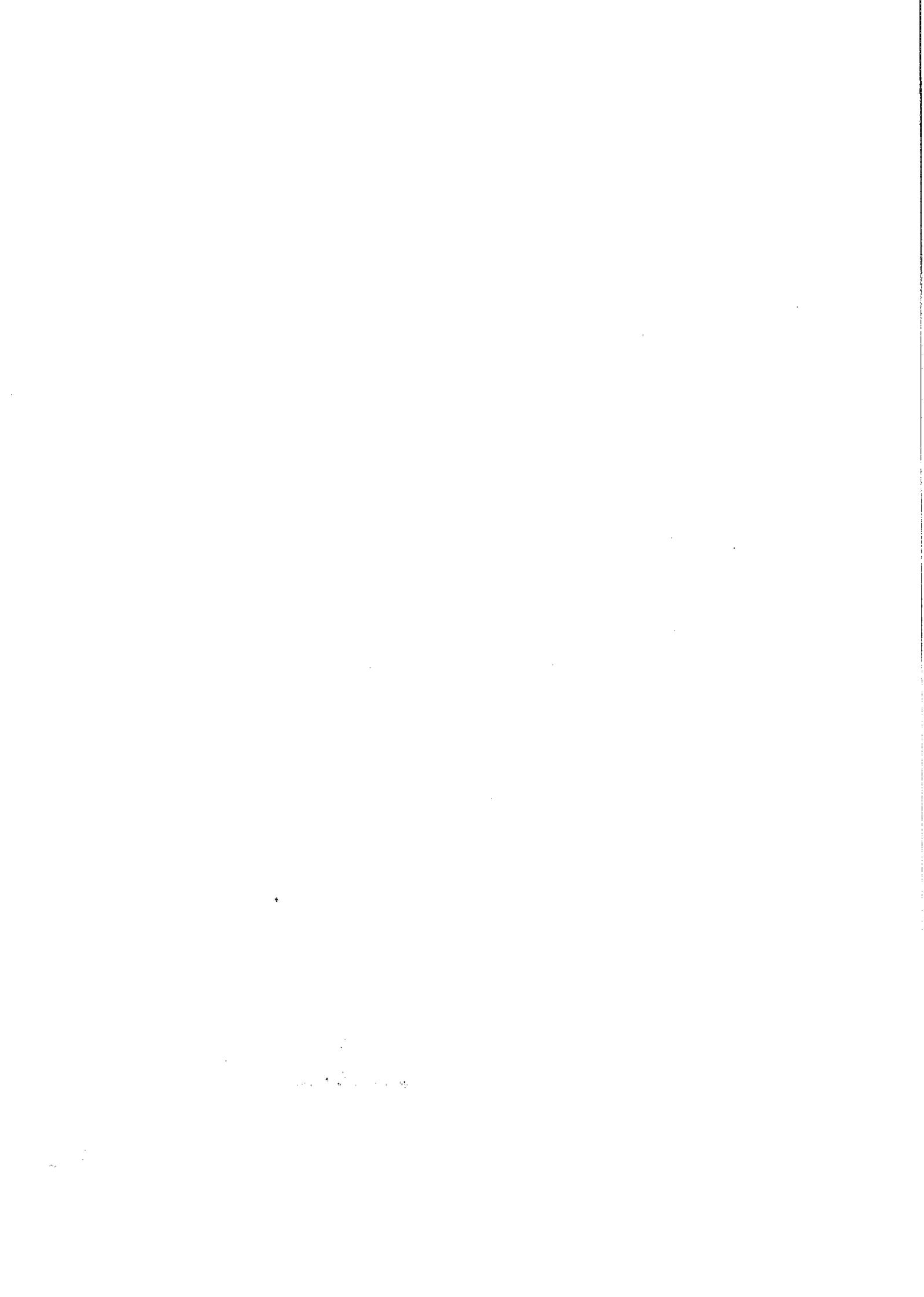
- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours .
- Mme la Déléguée de l'ONEMA interrégionale.

Fait à Valence, le 11 juillet 2014

Le Préfet,



**Didier LAUGA**



**ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL n° 2014-192-0001**

**Didier LAUGA**

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

**Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau**

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE			ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE						
<p align="center"><b>Mesures de portée générale</b></p> <p align="center"><b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b></p>	<p>Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau . Activation du suivi de crise du réseau ONDE. Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public. Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>			<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p><b>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</b></p> <p>___ pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison. ___ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <p>___ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. ___ l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins,</p>

		<p>étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</p> <p>_ la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p>		
SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE		<p><b>Sont Réglementés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;</li> <li>_ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ;</li> <li>_ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.</li> <li>_ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité.</li> </ul>		

<p><b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b></p>	<p>Néant</p>	<p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.</li> <li>— le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.</li> <li>— le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>— le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> </ul> <p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <p>— de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature</p> <p>Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.</p>	<p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature.</li> <li>— l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h</li> <li>— de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.</li> <li>— le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.</li> </ul>
---	--------------	---	---

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p><b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b></p>	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>			
Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.			

<p><b>Mesures relatives aux questionnaires de stations d'épuration</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...)</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>
--	--------------	---	--

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p><b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciales sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup> par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m<sup>3</sup>/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p>	<p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p>	<p><b>NIVEAU 1</b> du plan d'économie</p> <p><b>NIVEAU 2</b> du plan d'économie</p> <p><b>NIVEAU 3</b> du plan d'économie</p>

	<p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p> <p>Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p>		
SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE		
NATURE DE LA MESURE	<p><b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles</b></p> <p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 15 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des</p>		
<p>NIVEAU 1 du plan d'économie</p> <p>NIVEAU 2 du plan d'économie</p> <p>NIVEAU 3 du plan d'économie</p>	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le <b>relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</b></p>		
	<p><b>EXCEPTIONS :</b></p> <p><b>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</li> <li>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-asperion,</li> <li>_ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,</li> <li>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</li> </ul> <p><b>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</b></p>		
Prescriptions du <b>NIVEAU 1</b>	Prescriptions du <b>NIVEAU 2</b>	Prescriptions du <b>NIVEAU 3</b>	

Territoires le relevé des volumes totaux consommés	<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>			
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="236 91 422 414"><b>Economie d'eau de 20 %</b></td> <td data-bbox="236 414 422 918"><b>Economie d'eau de 40 %</b></td> <td data-bbox="236 918 422 1489"><b>Economie d'eau de 60 %</b></td> </tr> </table>	<b>Economie d'eau de 20 %</b>	<b>Economie d'eau de 40 %</b>	<b>Economie d'eau de 60 %</b>
<b>Economie d'eau de 20 %</b>	<b>Economie d'eau de 40 %</b>	<b>Economie d'eau de 60 %</b>		
	<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>			
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="422 91 507 414"><b>2 jours d'interdiction par semaine</b></td> <td data-bbox="422 414 507 918"><b>3 jours d'interdiction par semaine</b></td> <td data-bbox="422 918 507 1489"><b>4 jours d'interdiction par semaine</b></td> </tr> </table>	<b>2 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>3 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>4 jours d'interdiction par semaine</b>
<b>2 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>3 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>4 jours d'interdiction par semaine</b>		
	<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.</p>			

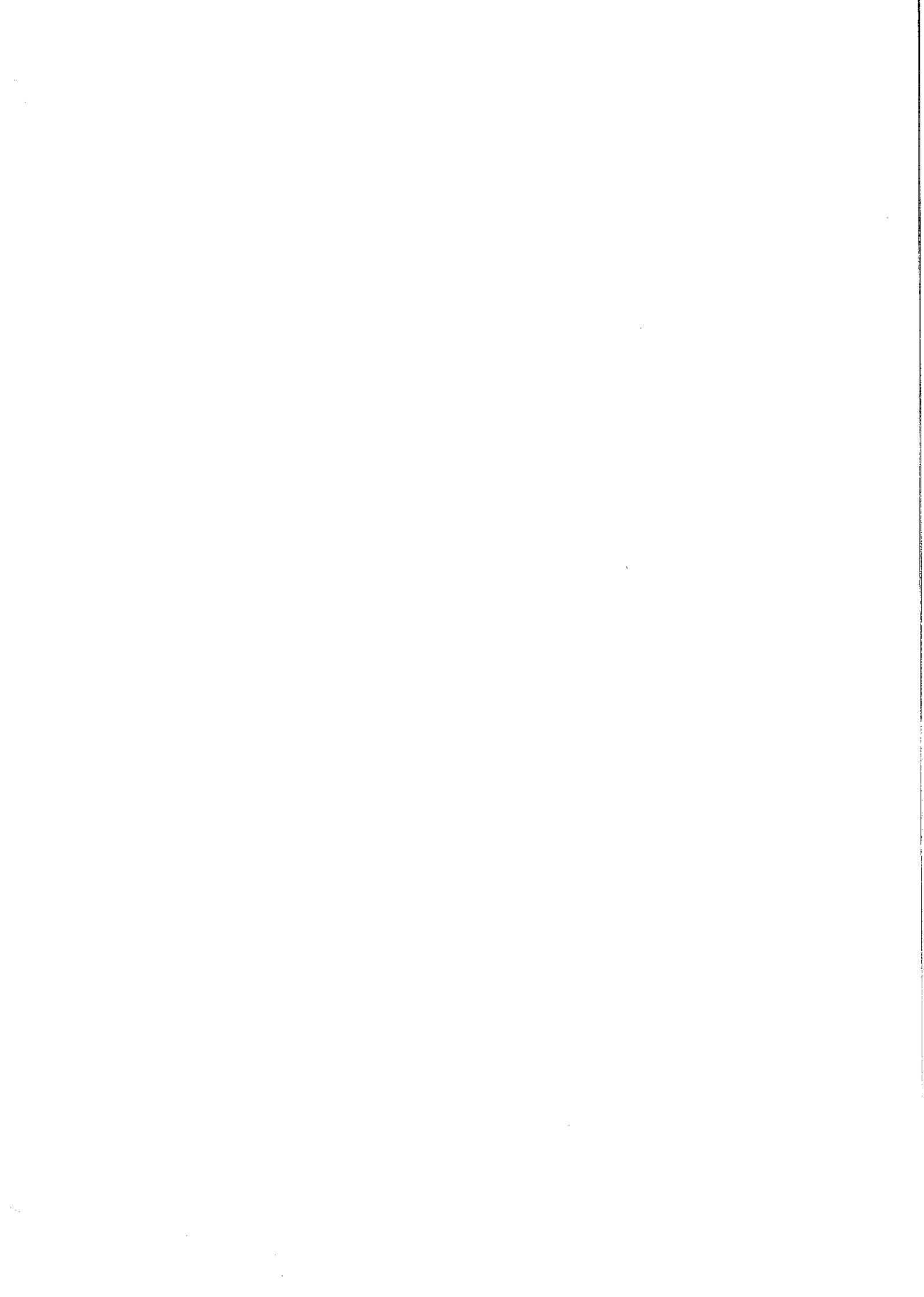
SITUATION DE REFERENCE	NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE		
<b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines</b>		Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 15 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront <b>tous les 7 jours</b> au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine  <b>EXCEPTIONS :</b> <b>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</b> - prélevements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage, - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration, - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières, - l'irrigation des cultures en godets et semis.	<b>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</b>  Prescriptions du <b>NIVEAU 1</b> Prescriptions du <b>NIVEAU 2</b> Prescriptions du <b>NIVEAU 3</b>  Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation avant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :  <table border="1" data-bbox="491 730 544 2123"> <tr> <td><b>Economie d'eau de 15 %</b></td> <td><b>Economie d'eau de 30 %</b></td> <td><b>Economie d'eau de 60 %</b></td> </tr> </table> Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant	<b>Economie d'eau de 15 %</b>	<b>Economie d'eau de 30 %</b>	<b>Economie d'eau de 60 %</b>
					<b>Economie d'eau de 15 %</b>	<b>Economie d'eau de 30 %</b>	<b>Economie d'eau de 60 %</b>
					<b>1 jour d'interdiction par semaine</b>	<b>2 jours d'interdiction par semaine</b>	<b>4 jours d'interdiction par semaine</b>

		<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.</p>
--	--	--

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p align="center"><b>Mesures complémentaires</b></p>	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
		<p><u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>		
	<p><u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
<p align="center"><b>Rappels</b></p>	<p><u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p>			
	<p><u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p>			

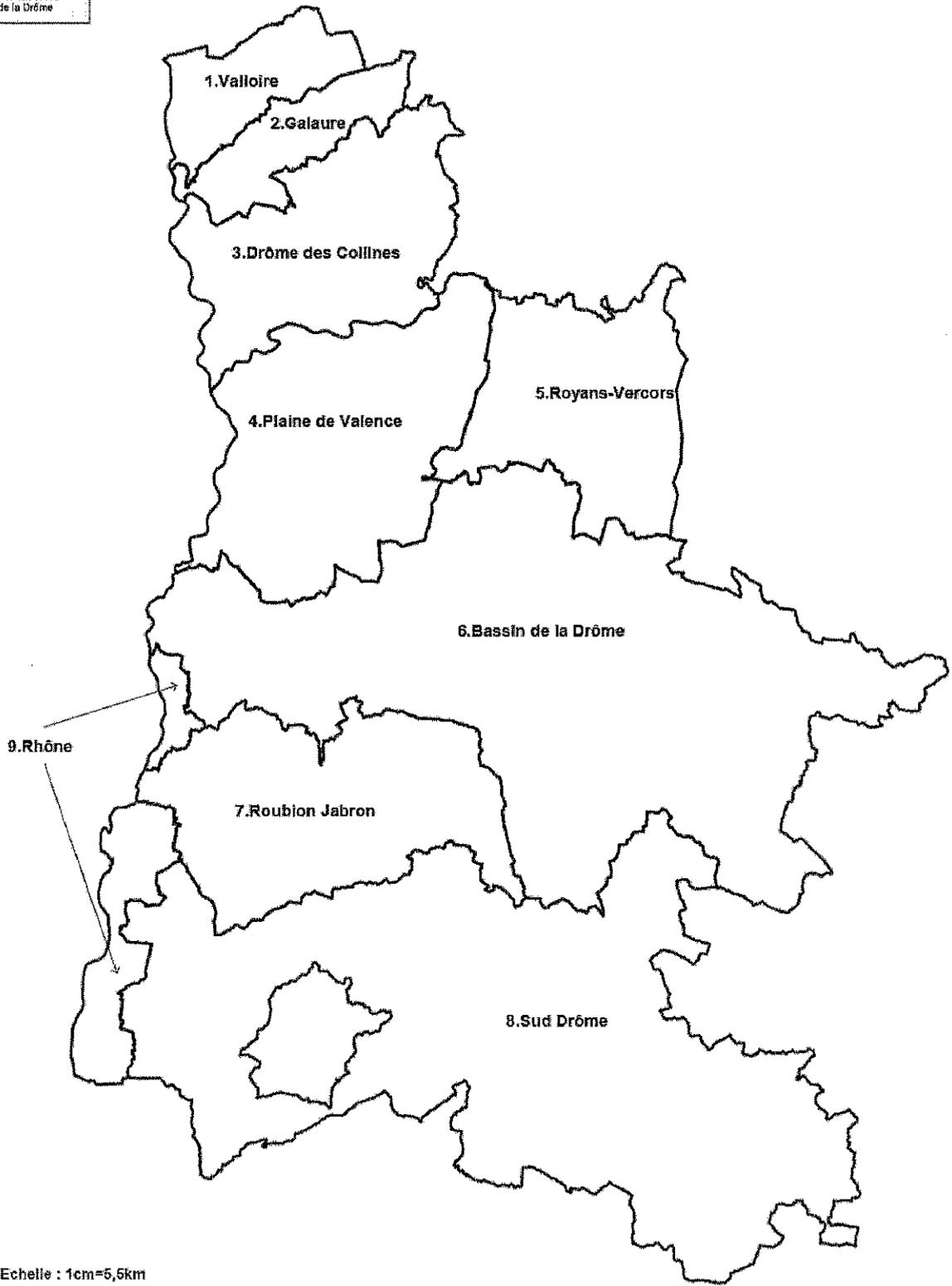
Préservation des zones de frayères :

En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.





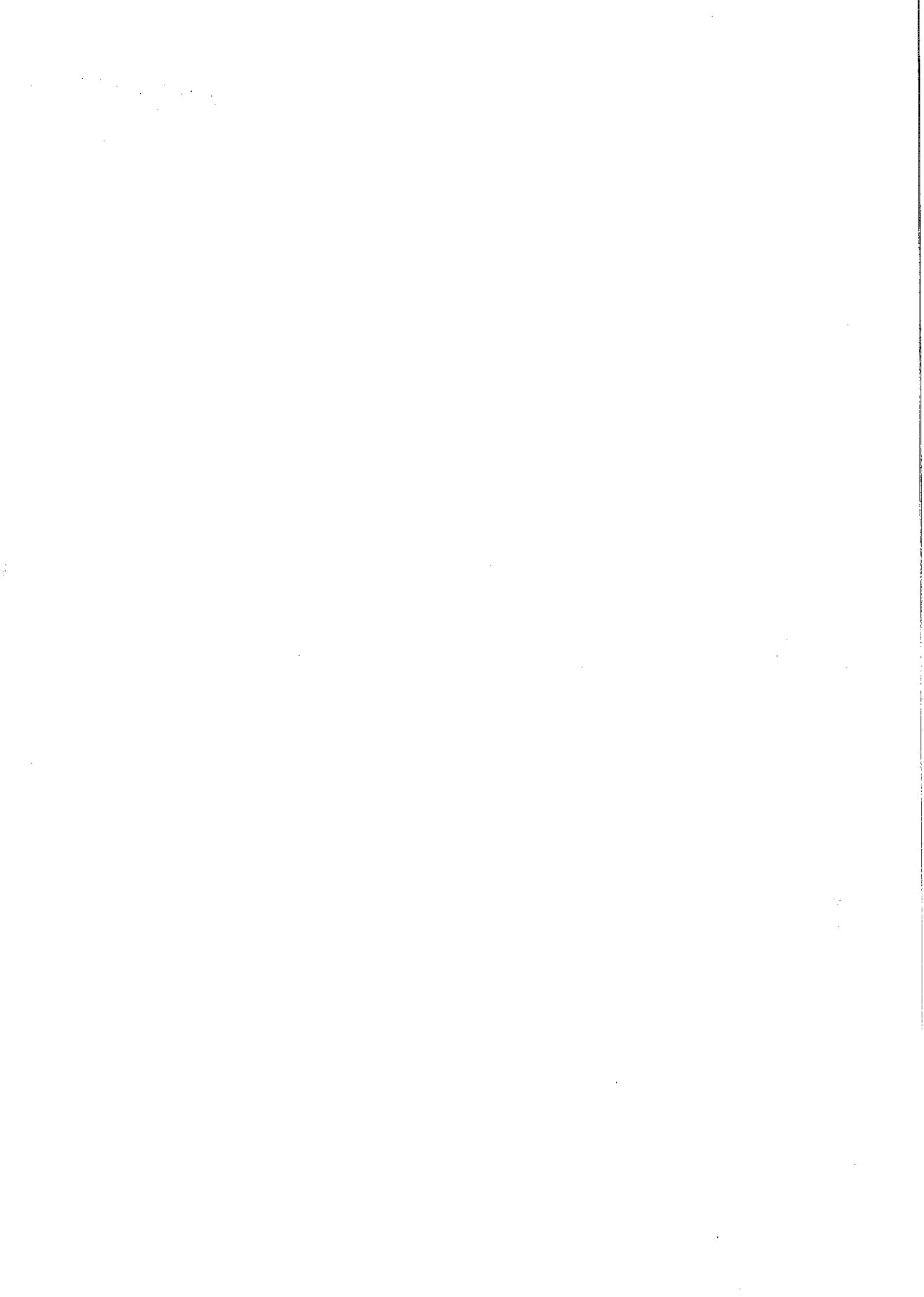
Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme  
Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion



Echelle : 1cm=5,6km

Sources :  
©IGN - 2009 - BD CARTO®  
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007  
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juin 2012






  
Didier LAUGA

Liste, par commune, des jours de la semaine où les prélèvements d'eau à usage agricole (hors tours d'eau ou règlement d'arrosage agréés) réalisés dans les sources, dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, dans un canal ou un plan d'eau alimenté par ces cours d'eau sont interdits, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté.

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 06h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
AIX-EN-DIOIS	26001	26160	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ALEYRAC	26003	26770	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	26300	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
ALLAN	26006	26780	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
ALEX	26006	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	26800	Lundi, Jeudi	4	Plaine de Valence
AOUSTE-SUR-SYE	26011	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	26470	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
AUBENASSON	26016	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
AUCELON	26017	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	26670	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
AUREL	26019	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	26660	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
BARBIERES	26023	26300	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
BARNAVE	26026	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	26670	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
BARSAC	26027	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	26033	26790	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
BAUME-D'HOSTUN	26034	26730	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	26760	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
BEAUREGARD-BARET	26039	26300	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	26800	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	26043	26170	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	26160	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	26046	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	26470	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
BENIVAY-OLLON	26048	26170	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
BESAYES	26049	26300	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
BESIGNAN	26060	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	26460	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	26160	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
BOUCHET	26064	26790	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
BOULC	26066	26410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	26460	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	26300	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	26600	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
BOUVIERES	26060	26460	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	26170	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CHABÉUIL	26064	26120	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26068	26190	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	26470	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	26230	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
CHARCE	26076	26470	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CHARENS	26076	26310	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
CHARPEY	26079	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	26340	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	26300	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	26410	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	26300	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
CHAUDEBONNE	26089	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CHAUDIÈRE	26090	26340	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CLANSAYES	26093	26130	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
CLEON-D'ANDRAN	26096	26460	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	26270	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	26230	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
COMBOVIN	26100	26120	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
COMPS	26101	26220	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	26740	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
CONDORCET	26103	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
CORNILLAC	26104	26610	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
CORNILLON-SUR-L'OULE	26106	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
CREST	26108	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	26460	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	26110	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
DIE	26113	26160	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	26220	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
ESPELUCHE	26121	26780	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ETOILE-SUR-RHONE	26124	26800	Lundi, Jeudi	4	Plaine de Valence
EURRE	26126	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	26660	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
EYGALIERS	26127	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	26128	26400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	26730	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
EYROLES	26130	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
EYZAHUT	26131	26160	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	26670	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	26400	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	26700	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
GIGORS-ET-LOZERON	26141	26400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	26410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
GRANE	26144	26400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	26290	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
GRIGNAN	26146	26230	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
GUMIANE	26147	26470	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
HOSTUN	26149	26730	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	26660	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
JAILLANS	26381	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
JONCHERES	26162	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	26660	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
LACHAU	26164	26660	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
LAUPIE	26167	26740	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
LEMPES	26161	26610	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
LESCHES-EN-DIOIS	26164	26310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	26260	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LORIOLE-SUR-DROME	26166	26270	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	26620	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	26780	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
MALISSARD	26170	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
MANAS	26171	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
MARCHES	26173	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	26160	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	26740	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
MENGLON	26178	26410	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	26170	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
MEVOUILLON	26181	26660	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	26110	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	26400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	26270	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 06h00 à 06h00 le lendemain)	Zône de gestion	Nom zone de gestion
MISCON	26186	26310	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
MOLIERES-GLANDAZ	26187	26160	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	26170	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MONTAUBAN-SUR-LOUVEZE	26189	26170	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
MONTAULIEU	26190	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	26740	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
MONTBRISON	26192	26770	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	26670	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	26400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	26760	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
MONTELIER	26197	26120	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
MONTFROC	26200	26680	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
MONTGUERS	26201	26170	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
MONTJOUX	26202	26220	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MONTJOYER	26203	26230	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	26120	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
MONTOISON	26208	26800	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	26610	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	26130	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
MONTVENDRE	26212	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
MORNANS	26214	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
MOTTE-CHALANCON	26216	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
NYONS	26220	26110	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
OMBLEZE	26221	26400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	26220	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
OURCHES	26224	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
PEGUE	26226	26770	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
PELONNE	26227	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
PENNES-LE-SEC	26228	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	26170	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
PEYRUS	26232	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
PIEGON	26233	26110	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	26400	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
PIERRELONGUE	26236	26170	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
PILLES	26238	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
PLAISIANS	26239	26170	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
PLAN-DE-BAIX	26240	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	26460	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
POET-EN-PERCIP	26242	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
POET-LAVAL	26243	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
POET-SIGILLAT	26244	26110	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
POMMEROL	26246	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26248	26160	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PONTAIX	26248	26160	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme

Libelle	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
PONT-DE-BARRET	26249	26160	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
PORTES-EN-VALDAINE	26261	26160	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	26800	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
POYOLS	26263	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
PRES	26266	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
PUYGIRON	26267	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
PUY-SAINT-MARTIN	26268	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
RECOUBEAU-JANSAC	26262	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	26670	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
REMUZAT	26264	26610	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	26340	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	26170	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
ROCHEBAUDIN	26268	26160	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
ROCHEBRUNE	26269	26110	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	26160	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	26300	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	26790	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	26770	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	26170	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	26170	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
ROMEYER	26282	26160	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	26470	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
ROUSSAS	26284	26230	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
ROUSSET-LES-VIGNES	26286	26770	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
ROUSSIEUX	26286	26610	Mercredi, samedi	8	Sud Drôme
ROYNAC	26287	26460	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
SAHUNE	26288	26610	Vendredi, lundi	8	Sud Drôme
SAILLANS	26289	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-ANDEOL	26291	26160	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-LOUVEZE	26292	26170	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	26310	Mardi, vendredi	8	Sud Drôme
SAINTE-CROIX	26299	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	26170	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
SAINTE-JALLE	26306	26110	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	26110	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	26160	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	26160	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	26740	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	26320	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	26110	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
SAINT-MAY	26318	26610	Dimanche, mercredi	8	Sud Drôme

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	26770	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	26130	Samedi, mardi	8	Sud Drôme
SAINT-RESTITUT	26326	26130	Lundi, Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-ROMAN	26327	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	26110	Jeudi, dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	26300	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
SALETTES	26334	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron

Liste, par commune, des jours de la semaine où les prélèvements d'eau à usage agricole (hors tours d'eau ou règlement d'arrosage agréés) réalisés dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté.

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
AIX-EN-DIOIS	26001	26160	Mardi	6	Bassin de la Drôme
ALEYRAC	26003	26770	Jeudi	7	Roubion - Jabron
ALLAN	26006	26780	Samedi	8	Sud Drôme
ALEX	26006	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
AOUSTE-SUR-SYE	26011	26400	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	26470	Samedi	6	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
AUBENASSON	26016	26340	Mardi	6	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
AUCELON	26017	26340	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	26670	Vendredi	8	Sud Drôme
AUREL	26019	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	26400	Lundi	6	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	26660	Mardi	8	Sud Drôme
BARNAVE	26026	26310	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	26670	Samedi	8	Sud Drôme
BARSAC	26027	26160	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	26310	Mardi	6	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	26160	Mercredi	7	Roubion - Jabron
BAUME-DE-TRANSIT	26033	26790	Vendredi	8	Sud Drôme
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	26310	Lundi	6	Bassin de la Drôme
BEAURIERES	26040	26310	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
BEAUVOISIN	26043	26170	Lundi	8	Sud Drôme
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	26160	Mardi	7	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	26046	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	26470	Jeudi	8	Sud Drôme
BENIVAY-OLLON	26048	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
BESIGNAN	26060	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	26460	Lundi	7	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	26160	Mardi	7	Roubion - Jabron
BOUCHET	26064	26790	Mercredi	8	Sud Drôme
BOULC	26066	26410	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	26460	Vendredi	7	Roubion - Jabron
BOUVIERES	26060	26460	Mardi	7	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	26340	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
CHABRILLAN	26066	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	26190	Lundi	6	Bassin de la Drôme

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
CHALANCON	26067	26470	Mardi	6	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	26160	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHAMARET	26070	26230	Vendredi	8	Sud Drôme
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	26230	Lundi	8	Sud Drôme
CHARCE	26076	26470	Mercredi	8	Sud Drôme
CHARENS	26076	26310	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	26460	Samedi	7	Roubion - Jabron
CHASTEL-ARNAUD	26080	26340	Lundi	6	Bassin de la Drôme
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	26410	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
CHAUDEBONNE	26089	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHAUDIÈRE	26090	26340	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
CLANSAYES	26093	26130	Dimanche	8	Sud Drôme
CLEON-D'ANDRAN	26096	26460	Mardi	7	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	26270	Jeudi	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	26400	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	26230	Samedi	8	Sud Drôme
COMPS	26101	26220	Lundi	7	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	26740	Mardi	7	Roubion - Jabron
CONDORCET	26103	26110	Mercredi	8	Sud Drôme
CORNILLAC	26104	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
CORNILLON-SUR-L'OUÏLE	26106	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
CREST	26108	26400	Lundi	6	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	26460	Mercredi	7	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	26110	Jeudi	8	Sud Drôme
DIE	26113	26160	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	26220	Samedi	7	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	26400	Dimanche	6	Bassin de la Drôme
ESPELUCHE	26121	26780	Vendredi	7	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	26340	Samedi	6	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
EURRE	26126	26400	Mardi	6	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	26660	Mercredi	8	Sud Drôme
EYGALIERS	26127	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	26128	26400	Vendredi	6	Bassin de la Drôme
EYROLES	26130	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
EYZAHUT	26131	26160	Lundi	7	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	26160	Mercredi	7	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	26670	Jeudi	8	Sud Drôme
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	26400	Vendredi	7	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	26700	Samedi	8	Sud Drôme
GIGORS-ET-LOZERON	26141	26400	Mercredi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	26410	Jeudi	6	Bassin de la Drôme